

Compte rendu CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 07 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un et le 07 octobre
à 19 heures, la Communauté de Communes du Volvestre s'est réunie
sous la présidence de Denis TURREL
au lieu ordinaire de ses séances
sur convocation régulière du 01 octobre 2021

Etaient présents :

AMIOT Myriam (suppléante de SENECLAUZE Christian), AUDOUBERT René, BARTHET Guy, BAUDINIÈRE Julien, BIENVENU Frédéric, BRUN Karine, CAILLET Pierre, CARON-JOURDA Yves, CAZARRE Max, CAZAUX Jean-Michel, CHALDUC Jean, CHIVAYDEL-BARRAL Nadège, CONDIS Sylvette, CRAIPEAU Chantal, CUSSOL Roselyne (suppléante de FERRAGE Pierre), DANES Richard, DEGA Gilbert, DEJEAN Daniel, DELMAS Pierre, DELOR Carole, ESCORIHUELA Daniel, ESQUIROL Jean-Marc, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal, GRYCZA Daniel, HO Bastien, LAFARGUE Denis, LEFEBVRE Patrick, LEMAISTRE Nadia, LIBRET-LAUTARD Madeleine, MAILHOL Béatrice, MANFRIN Jean-Marc, MEDALE-GIAMARCHI Claire, MESBAH-LOURDE Pascale, MINETTI Stéphanie, MURCIA Christian, NAYA Anne-Marie, NAYLIES Charles, PORTET Michel, RAMOND Rémi, RIAND Sandrine, SALAT Éric, TURREL Denis, VARELA Marie-José, VIEL Pierre, WAWRZYNIAK Stéphane.

Etaient Excusés :

BAROUSSE Stéphane, BENARFA Ali, BERTON Philippe, COSTES Alexandra, DA SILVA Sandra, DALLARD Jean-Michel, FERRAGE Pierre, PAYEN Éric, RENARD Sophie, SENECLAUZE Christian, TEMPESTA Marie-Caroline, VEZAT-BARONIA Maryse, VIGNES Michel.

Pouvoirs :

BAROUSSE Stéphane (pouvoir à Nadia LEMAISTRE), COSTES Alexandra (pouvoir à Pierre DELMAS), DA SILVA Sandra (pouvoir à Madeleine LIBRET-LAUTARD), DALLARD Jean-Michel (pouvoir à Daniel DEJEAN), VEZAT-BARONIA Maryse (pouvoir à Yves CARON-JOURDA).

Secrétaire de séance : Gilbert DEGA

Nombre de délégués titulaires : 57
Nombre de présents : 46
Nombre de votants : 51

Ordre du jour :

Élection du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 22 juillet 2021.

Compte-rendu Compte rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de l'article L5211-10 du CGCT

Fonctionnement

1. Modification du règlement intérieur

Administration générale

2. Plan de Prévention des Risques Naturels de la Garonne

FINANCES

3. Répartition du FPIC

Ressources Humaines

4. Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet : chargé.e de mission prévention des déchets (service collecte et valorisation des déchets)
5. Plan de formation 2021-2023
6. Règlement de formation
7. Détermination des modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel de la Communauté de Communes du Volvestre
8. Création d'un poste d'attaché principal (directeur/directrice des finances)
9. Mise à jour du tableau des effectifs

Projet Alimentaire Territorial

10. Demande de subvention au titre du Volet B du PAT

Collecte et valorisation des déchets

11. Renouvellement de la convention entre la CC Cœur de Garonne et la CC Volvestre pour l'utilisation du quai de transfert

Marchés publics

12. Attribution du marché de collecte en porte à porte des déchets ménagers et collecte en porte à porte, transport et traitement des déchets encombrants

Questions diverses

Monsieur Gilbert DEGA est proposé comme secrétaire de séance. Le Conseil Communautaire vote à l'unanimité ce choix.

Monsieur le Président demande s'il y a des modifications à apporter au procès-verbal du 22 juillet 2021. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de **l'article L.5211-10** du CGCT

Vu l'article L.5211 du CGCT donnant au conseil communautaire la possibilité de déléguer au bureau pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DE_007_2020 en date du 16 juillet 2020 donnant au bureau des délégations d'attributions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, les délibérations prises par le bureau sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire et que le président doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance des délibérations suivantes prises par le bureau lors de sa séance du 23 septembre 2021 :

Délibération B20210923_97 Désignation de quatre Maires pour le comité de suivi et de pilotage de la DRFIP 31 - Monsieur Éric SALAT, Monsieur Patrick LEFEBVRE, Madame Karine BRUN, Monsieur Stéphane WAWRZYNIAK

Délibération B20210923_98 Parc Activestre 2 – Modification du prix de cession des lots F et G à la société F.B AUDIT-EXPERTISE à savoir 20,00€ HT / m² soit 72 320,00€ HT pour le lot F et 17,00€ HT / m² soit 32 793,00€ HT pour le lot G.

Délibération B20210923_99 Aides communautaires à l'amélioration de l'habitat privé octroyées au titre du PIG (Programme d'Intérêt Général) pour une enveloppe globale de subventions de 2 096,00 €.

Délibération B20210923_100 Aides communautaires en faveur de la rénovation des façades pour une enveloppe globale de subventions de 5 528,84 €.

Le Conseil Communautaire a pris acte des délibérations prises par le Bureau Communautaire lors de sa séance du 23 septembre 2021.

Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de l'article L5211-10 du CGCT

- | | |
|------------|---|
| N° 2021 17 | Demande de subvention au titre du projet « Petites Villes de Demain » de Carbonne |
| N° 2021 18 | Demande subvention aménagement de trottoirs à Carbonne Chemin de la Dourdouille |
| N° 2021 19 | Demande subvention aménagement de trottoirs à SAINT CHRISTAUD aménagement cœur du Village |
| N° 2021 20 | Demande fonds de concours avec la commune de Carbonne concernant l'aménagement du chemin de la Dourdouille |
| N° 2021 21 | Demande fonds de concours avec la commune de Saint Christaud concernant l'aménagement du cœur du Village |
| N° 2021 22 | Demande subvention auprès du Conseil Général au titre de travaux de trottoirs de voirie communale aménagement de Montaut, chemins DEVESES, RICARDELLE, VIGNOBLE |
| N° 2021 23 | Demande subvention auprès du Conseil Général au titre de travaux de trottoirs de voirie communale de Rieux, chemins Chantemesse, Mas |
| N° 2021 24 | Demande fonds de concours avec la commune de Montaut concernant de travaux de trottoirs de voirie communale chemins DEVESES, RICARDELLE, VIGNOBLE |
| N° 2021 25 | Demande fonds de concours avec la commune de Rieux concernant de travaux de trottoirs de voirie communale chemins Chantemesse, Mas |
| N° 2021 26 | Demande de subvention au titre du projet « Petites Villes de Demain » de Carbonne, poste animateur (manager) de commerce |
| N° 2021 27 | Modifications des tarifs des produits et services proposés par l'Office de tourisme intercommunal |

Le Conseil Communautaire a pris acte des décisions ci-dessus prises par Monsieur le Président.

Fonctionnement

Délibération C20211007_101 Modification du règlement intérieur

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée que par délibération n° DE_031_2020 en date du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a adopté son règlement intérieur lequel est composé de 26 articles.

Considérant que le règlement intérieur ne comporte pas de précisions sur la présence ou non de public lors des séances du Bureau,

Considérant qu'il est apparu opportun de définir la présence ou non de public lors des séances du Bureau,

Vu l'article 25 du règlement intérieur qui précise que des modifications peuvent être apportées à tout moment, à la demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires,

Il est proposé au Conseil communautaire d'ajouter à l'article 24 (Tenue des réunions) la notion suivante « Les réunions du bureau ne sont pas publiques ».

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la proposition ci-dessus ;**
- **D'ADOPTER le règlement intérieur joint en annexe.**

51 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Administration générale

Délibération C20211007_102 Plan de prévention des Risques Naturels de la Garonne

Monsieur le Président précise qu'en 2017, l'Etat a abandonné la précédente procédure engagée pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels du Bassin Versant de la Garonne Moyenne et élaboré une nouvelle prescription au regard des évolutions des données connues, notamment grâce à des données topographiques (LIDAR) plus précises permettant d'affiner les secteurs d'aléa inondation et mouvements de terrain.

La réunion du comité de pilotage du 19 janvier 2021 a permis de valider le plan de zonage réglementaire et le règlement associé.

Dans le cadre cette procédure, les communes concernées et la communauté de communes sont invitées à donner leur avis sur ce projet PPRN.

Monsieur le Président invite les membres du Conseil à prendre acte de ce PPRN.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De prendre acte du PPRN tel que présenté.

51 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

FINANCES

Délibération C20211007_103 Répartition du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Monsieur le Président rappelle que le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il appartient à chaque EPCI de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes.

Trois modes de répartition possibles :

- Conserver la répartition dite de droit commun : aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
- Opter pour la répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » : une délibération adoptée à la majorité des 2/3 est doit être votée dans les deux mois suivant la notification du FPIC. Cette répartition doit respecter certains critères (population, revenu par habitant et potentiel fiscal par habitant).
- Opter pour une répartition dérogatoire « libre » : une délibération adoptée à l'unanimité est nécessaire dans les deux mois suivant la notification du FPIC, ou une délibération à la majorité des 2/3 dans ce même délai, avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres dans les deux mois suivant la délibération de l'EPCI. Aucune règle n'est prescrite pour effectuer cette répartition.

L'enveloppe du FPIC a été notifiée par l'Etat le 13 août 2021. Il est proposé de choisir une répartition dérogatoire libre afin de neutraliser les transferts de charges occasionnés par le transfert des compétences tourisme, GEMAPI et des opérations façades et vitrines commerciales, à l'EPCI, comme les années précédentes.

Dans ce cas, il appartient au conseil communautaire de définir librement les modalités de répartition interne du prélèvement entre la communauté de communes et les communes membres.

Pour cela, le conseil communautaire doit délibérer à la majorité des deux tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du FPIC 2021 avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la présente délibération.

A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée. Si un conseil municipal vote contre, c'est la répartition de droit commun qui s'applique.

Monsieur le Président propose ainsi la répartition dérogatoire ci-dessous :

Commune	Répartition de droit commun	Répartition dérogatoire
Bax	2 197 €	2 197 €
Bois de la Pierre	9 708 €	8 231 €
Canens	949 €	949 €
Capens	10 436 €	10 436 €
Carbonne	70 789 €	20 034 €
Castagnac	5 077 €	3 916 €
Gensac	8 902 €	8 902 €
Goutevernisse	3 632 €	3 632 €
Gouzens	1 519 €	1 519 €

Lacaugne	4 845 €	4 845 €
Lafitte	20 888 €	19 716 €
Lahitère	1 750 €	1 750 €
Lapeyrère	1 505 €	1 505 €
Latour	1 517 €	1 517 €
Latrape	8 117 €	8 117 €
Lavelanet	8 632 €	8 632 €
Longages	60 588 €	56 622 €
Mailholas	456 €	456 €
Marquefave	16 461 €	16 461 €
Massabrac	1 453 €	1 138 €
Mauzac	18 940 €	18 940 €
Montaut	8 927 €	6 934 €
Montbrun	12 608 €	12 608 €
Montesquieu	57 046 €	36 619 €
Montgazin	4 051 €	3 375 €
Noé	44 535 €	44 535 €
Peyssies	11 317 €	9 193 €
Rieux	42 759 €	4 135 €
St Christaud	4 466 €	4 466 €
St Julien	8 010 €	8 010 €
St Sulpice	44 641 €	36 790 €
Salles	9 359 €	9 359 €
TOTAL	506 080 €	375 539 €
TOTAL EPCI	350 867 €	481 408 €
TOTAL	856 947 €	856 947 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 23 juin 2021,

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la répartition dérogatoire dite libre comme proposée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et document aux effets ci-dessus.

51 Voix POUR

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION

Ressources Humaines

Délibération C20211007_104 **Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet : chargé.e de mission prévention des déchets (service collecte et valorisation des déchets)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

L'obligation, pour la collectivité, de réaliser et de mettre en œuvre le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, dont l'élaboration a été engagée en 2020 ;

Considérant que les tâches suivantes à accomplir pour mener à bien ce projet relèvent de la catégorie C, au grade d'agent de maîtrise, ou de la catégorie B, au grade de technicien territorial :

- Elaboration et suivi de la politique de prévention des déchets de la collectivité :
 - o Finaliser le PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés), en lien avec l'Agenda 21 et le PCAET.
 - o Travail transversal avec les services, commissions, structures partenaires, grand public.
 - o Suivi des travaux de la CCES (Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA)
 - o Elaboration des actions permettant la mise en œuvre des objectifs de la loi AGEC
- Elaboration et suivi des projets autour de l'économie circulaire (atelier de réemploi, compostage, etc.)
- Mise en œuvre des animations et plans de communication autour de ces programmes, communication auprès des élus et des services des communes
- Développement de partenariats locaux, avec le réseau associatif, professionnel et autres acteurs publics (collectivités, scolaires, etc.) : collaboration à leurs projets de prévention
- Participer au développement des projets de la Direction :
 - o Participation aux appels à projets et appels à manifestation d'intérêt en lien avec la prévention des déchets, l'économie circulaire et la maîtrise des ressources : biodéchets, recyclerie, énergies renouvelables, etc.
 - o Participations à différentes manifestations de la communauté et du service.

Considérant que la collectivité s'est fixée pour objectifs de finaliser en 2022 les procédures liées à ce PLPDMA et à démarrer les actions prévues à court terme ;

Considérant les besoins de structuration de la politique de prévention de la collectivité au regard des enjeux liés à la loi AGEC de décembre 2020 ;

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- La création à compter du 1^{er} novembre 2021 d'un emploi non permanent au grade de technicien relevant de la catégorie B, à temps complet, ou au grade **d'agent de maîtrise relevant de la catégorie C, à temps complet, pour exercer les fonctions de « Chargé.e de prévention des déchets »** au sein du Service de collecte et valorisation des déchets,
- **Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**
- **L'agent devra avoir les connaissances et/ou compétences suivantes :**
 - o Formation Bac + 2 minimum avec expérience ou Bac +3
 - o Connaissances maîtrisées dans le domaine de la gestion des déchets,
 - o **Connaissance de l'environnement institutionnel et du fonctionnement des collectivités locales,**
 - o Connaissance des marchés publics,
 - o Compétences demandées :
 - o **Capacité d'écoute et de conviction**
 - o Pragmatisme,
 - o Autonomie,

- o Rigueur,
 - o Disponibilité,
- o Forte compétence en animation / gestion de projet,
- o Disponibilité en soirée pour animations des réunions,
- o **Intérêt pour l'environnement et l'économie circulaire,**
- o **Maîtrise de l'outil informatique (Pack Office)**
- o Permis de conduire B
- Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **L'agent contractuel sera recruté pour une durée d'un (1) an, renouvelable. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.**
- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, **l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.**
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget
- **De charger M. le Président de solliciter les aides de l'Etat pour le financement de ce poste pendant au moins 1 an, renouvelable une fois.**

51 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20211007_105 Plan de formation 2021-2023

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, modifiée par la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'annexe relative au Plan de formation 2021-2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Rh en date du 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 19 juillet 2021 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil :

- que le précédent plan de formation de la Communauté de communes du Volvestre est arrivé à terme le 31 décembre 2020 ;
- que la formation est un des outils de la gestion des ressources humaines. Elle permet, parallèlement et de façon complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- que ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs ;
- que, compte tenu de leur impact sur le fonctionnement des collectivités locales, les règles relatives à la formation des personnels dans la fonction publique territoriale sont fixées par le législateur ;
- que l'objectif de ces dispositions est de garantir une formation adaptée aux besoins des agents et à ceux de la collectivité ;
- que le statut général de la fonction publique territoriale pose le principe d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux ;
- que la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée en profondeur par la loi du 19 février 2007, détermine les différents types de formation des agents territoriaux. Elle distingue d'une part les formations statutaires obligatoires qui interviennent en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur ;

- que le plan de formation détermine le programme des actions entrant dans ce cadre, les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation, et les formations non obligatoires prioritaires par la collectivité.

Il est proposé d'instituer un plan de formation pour une durée de 3 ans.

Ce plan de formation est complété par un règlement de formation propre à la collectivité.

Il détaille les propositions d'actions à mener au cours de la période de validité.

Les propositions retenues, qui ont été présentées au Comité technique pour avis, sont basées sur les objectifs stratégiques suivants :

- Objectif 1 : accompagner les objectifs des services qui traduisent les projets de la collectivité (faciliter la réalisation des objectifs de service ou objectifs individuels fixés par le chef de service pour la mise en œuvre des projets) ;
- Objectif 2 : permettre l'adaptation de l'agent à l'évolution des compétences et des pratiques de l'employeur (anticiper les formations dans le cadre de nouvelles compétences ou de nouveaux services mais aussi de nouvelles pratiques comme le développement durable...);
- Objectif 3 : améliorer la sécurité des agents et du public (hygiène et sécurité au travail) et leur connaissance des risques professionnels ;
- Objectif 4 : Faciliter le reclassement des agents. L'objectif doit être de pouvoir donner aux agents des formations permettant de les reclasser en interne et en externe, voire, idéalement, d'anticiper, sur les postes à usure professionnelle, les réorientations professionnelles (avant l'inaptitude) ;
- Objectif 5 : approfondir les compétences des agents et favoriser leur mobilité (concerne les souhaits propres de l'agent : actions de formation éligibles au Compte Personnel de Formation ; Validation des Acquis de l'Expérience ; Bilan de Compétences ; Actions de perfectionnement à la demande de l'agent ; formation personnelle...).

Les propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter, modifier, actualiser l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver le plan de formation 2021-2023 tel qu'annexé à la présente délibération.**

51 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20211007_106 Règlement de formation

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission RH en date du 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois ;

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,

Considérant qu'il est nécessaire de refondre l'actuel règlement de formation en vigueur au sein de la collectivité, devenu incomplet et obsolète en raison des évolutions de la législation ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver le règlement de formation tel qu'annexé à la présente délibération.**

51 Voix POUR

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION

Délibération C20211007_107 Frais de déplacements temporaires : actualisation des conditions et modalités de prise en charge

Monsieur le Président rappelle que les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements sont essentiellement contenues dans les textes réglementaires applicables, l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié renvoie à la décision de l'assemblée délibérante sur un certain nombre de points.

Ainsi, le Conseil Communautaire avait délibéré le 25 juillet 2013 (Délibération n°14 07 13) afin de statuer sur les points relevant de sa compétence au titre des modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaires du personnel de la Communauté de Communes du Volvestre.

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents sont régies par les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié. Celles-ci renvoient aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Or, ce dernier décret a été modifié par décret n° 2019-139 du 26 février 2019. Il a, en outre, été précisé par 4 arrêtés ministériels en date du 26 février 2019 dont les objets sont les suivants :

- fixation des taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 (hébergement) ;
- fixation des conditions d'application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 (justificatifs de paiement) ;
- fixation des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 ;
- actualisation des dispositions fixant les indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781.

Deux autres décrets parus en 2020 ont également apporté des modifications aux conditions de règlement des frais de déplacement.

Le nouveau dispositif amène les collectivités locales à délibérer notamment sur les points suivants :

- la prise en charge de l'utilisation des transports en commun lors des déplacements domicile-travail,
- le pourcentage de réduction des indemnités de stage lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure dépendant de l'administration,
- la possibilité de dépasser pour une durée limitée les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent,
- éventuellement, lister les fonctions reconnues comme itinérantes ouvrant droit au versement de l'indemnité forfaitaire annuelle de 615 € maximum (depuis le 1^{er} janvier 2021),
- l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur,
- le forfait « mobilités durables » dans le cadre des trajets domicile-travail.

Monsieur le Président indique qu'il convient donc aujourd'hui de réexaminer ces points dans l'environnement réglementaire modifié. Il est donc proposé de nouvelles modalités de prise en charge.

Monsieur le Président invite donc le Conseil communautaire à adopter les décisions qui suivent relatives aux modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel (titulaires, stagiaires, agents de droit public et de droit privé), y compris les étudiants stagiaires, de la Communauté de Communes du Volvestre. Il précise que sont exclus du champ d'application des propositions les personnes qui ne reçoivent pas de rémunération, au titre de leur activité principale, de la Communauté de communes du Volvestre et les personnes qui, sans être agents de la collectivité, sont amenées à collaborer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs et apportent leur concours.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de fixer, pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et contractuels de la Communauté de Communes du Volvestre comme ci-dessus énoncées.

Vu la délibération du 25 juillet 2013 (Délibération n°14 07 13) relative à la détermination des modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel de la Communauté de communes du Volvestre ;

Vu la délibération complémentaire du 19 décembre 2013 (Délibération n°14 12 13) relative aux frais de déplacements des agents ;

Vu l'avis favorable de la commission RH en date du 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 19 juillet 2021 ;

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver les nouvelles conditions et modalités de prises en charge des frais de déplacements temporaires telles que présentées en annexe à la présente délibération ;**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires.**

51 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20211007_108 Création d'un poste au grade d'attaché principal (directeur/directrice des Finances)

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent également recruter, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Président indique que, dans ce contexte, il convient d'organiser le remplacement du fonctionnaire occupant actuellement les fonctions de Directrice des Finances. Il propose aux membres du Conseil :

- de créer un poste permanent appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique A, au grade d'attaché principal, à temps complet (35 heures),
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions suivantes : Directeur/Directrice des Finances,
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des effectifs à compter du 07 octobre 2021.

Monsieur le Président précise que différents grades sont ouverts pour le recrutement. Notamment, le grade d'attaché territorial est ouvert et actuellement occupé par l'agent en poste sur ces fonctions. Un seul poste sera pourvu. Les autres postes créés par cette délibération, et non utilisés, seront fermés.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- DE CREER au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures de Directeur/Directrice des Finances, au grade ci-dessous :
 - o **Un poste permanent appartenant au cadre d'emplois des Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A, au grade d'attaché principal, à temps complet (35 heures),**
- **DE CHARGER Monsieur le Président de recruter l'agent affecté à ce poste,**
- **Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

51 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20211007_109 Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet à compter du 07 octobre 2021 :**

Filière	Cadre d'emplois	Effectif budgétaire			Effectif réel		Postes vacants
		Temps complet (TC)	Temps non complet (TNC)		Titulaire	Contractuel	Solde
	Attaché hors classe	1					1
Administrative	Attaché principal	4			2		2
	Attaché territorial	5			3		2
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1			1		0
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		1	28 H	1		0
	Rédacteur	1				1	0

		1				1	0	
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	7			7		0	
	Adjoint administratif		1	32.5 H	1		0	
	Adjoint administratif	2			2		0	
Technique	Ingénieur principal	4			2		2	
	Ingénieur territorial	2			0		2	
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	2			1		1	
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	2			1		1	
	Technicien territorial	1			0		1	
	Agent de maîtrise principal	1			1		0	
	Agent de maîtrise	1			1		0	
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	13			10		3	
			11			10		1
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		1	32 H	1		0	
			6	30 H	6		0	
			1	28 H	1		0	
	Adjoint technique		2	30 H	2		0	
		9		9		0		
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe		1	28 H	1		0	
	Adjoint d'animation		1	20 H	1		0	
Sociale et Médico-Sociale	Puéricultrice de classe normale	1				1	0	
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	10			10		0	
	Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	4			2	1	1	
	Auxiliaire de puériculture principale de 1 ^{ère} classe	23			23		0	
	Auxiliaire de puériculture principale de 2 ^{ème} classe	1			1		0	
Culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1			1			
TOTAL COLLECTIVITE		124			107		17	

- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité.

51 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Projet Alimentaire Territorial

Délibération C20211007_110 Demande de subvention au titre du volet B du PAT

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) est un programme qui vise à renforcer l'agriculture locale, l'identité culturelle du territoire, la cohésion sociale et la santé des populations. Un projet alimentaire territorial est une politique locale, collective visant à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales, les acteurs de la société civile et les consommateurs et à développer une agriculture durable ainsi qu'une alimentation de qualité et accessible à tous, sur un territoire donné. Les PAT doivent répondre aux enjeux d'ancrage territorial de l'alimentation et de résilience alimentaire et de santé.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Volvestre a obtenu de la DRAAF la labélisation A (soutien aux PAT émergents) de son Projet Alimentaire territorial.

La mesure 13 du Plan de Relance de l'Etat - Appel à candidatures 2021 « Consolidation des Projets Alimentaires Territoriaux » - correspond au volet B du PAT (opérationnalité). Elle est une opportunité de financement des actions des PAT. La mesure 13 du Plan de Relance définit les actions éligibles à ce dispositif : études et investissements liés aux thématiques du PAT.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Volvestre propose de présenter dans le cadre du volet B du PAT les projets suivants soumis par les communes :

- Commune de Rieux-Volvestre : le projet a pour objet de réaliser une étude de faisabilité en vue de la création d'un espace « test » agricole pour du maraîchage sur des terrains communaux.

Montant prévisionnel des dépenses total : 20 000,00 €

Montant prévisionnel de la subvention demandée dans le cadre du volet B du PAT : 8 000,00 €

- Commune de Carbonne : le projet porte sur la qualité et l'équilibre des repas de la restauration scolaire (commune non éligible à la mesure 14 du Plan de Relance)
 - Transformation de deux cuisines scolaires de remise en température en cuisines en production directe (hors équipements) :
Montant prévisionnel des dépenses total : 1 532 296,00 €HT
Montant prévisionnel de la subvention demandée dans le cadre du volet B du PAT : 612 918,40 €HT
 - Amélioration des équipements des cuisines scolaires.
Montant prévisionnel des dépenses total : 357 000,00 €
Montant prévisionnel de la subvention demandée dans le cadre du volet B du PAT : 142 800,00 €
 - Création d'une régie permacole pour alimenter les cuisines scolaires.
Montant prévisionnel des dépenses total : 190 835,04 €
Montant prévisionnel de la subvention demandée dans la cadre de l'AAP : 76 334,01€

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- DE DEPOSER, au nom de la Communauté de Communes du Volvestre et pour les communes concernées, un dossier de demande de subvention au titre du volet B du PAT ;
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dispositif.**

51 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Collecte et valorisation des déchets

Délibération C20211007_111 Renouvellement de la convention entre la Communauté de Communes Cœur de Garonne et la Communauté de Communes du Volvestre pour l'utilisation du quai de transfert

Jusqu'au 31 décembre 2021, la Communauté de Communes du Volvestre, dans le cadre d'une convention de partenariat, met à disposition de la Communauté de Communes Cœur de Garonne son quai de transfert, pour optimiser le transport des déchets ménagers (OM et collecte sélective) vers les exutoires situés à Saint-Gaudens.

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler ce partenariat, dans des conditions identiques, techniques et financières.

Au 1er septembre 2021, l'accès au quai de transfert est facturé 13,99€ TTC/tonne pesée contre 13,74€ TTC/tonne pesée au 1er septembre 2020. Cette évolution de tarif tient compte de l'évolution de la valeur de l'indice qui est portée à 106,20 en 2021 contre 104,57 en 2020.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** les tarifs proposés ;
- **D'AUTORISER Monsieur le** Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dispositif.

51 Voix POUR

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION

Marchés publics

Délibération C20211007_112 Attribution du marché de collecte en porte à porte des déchets ménagers et collecte en porte à porte, transport et traitement des déchets encombrants

Monsieur le Président explique que le 26 juillet 2021, la Communauté de Communes du Volvestre a lancé un marché pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers et la collecte en porte à porte, transport et traitement des déchets encombrants.

Ce marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour une durée totale de 3 ans (1 an, reconductible 2 fois).

Ce marché a été décomposé en 3 lots :

- Lot 1 : Collecte en porte à porte des ordures ménagères
- Lot 2 : Collecte en porte à porte des déchets ménagers recyclables
- Lot 3 : Collecte en porte à porte, transport et traitement des déchets encombrants

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le vendredi 1er octobre 2021 pour le jugement et le choix des attributaires a décidé de retenir les offres suivantes :

- Lot 1 : Suez RV Sud-Ouest à Villenave d'Ornon
- Lot 2 : Suez RV Sud-Ouest à Villenave d'Ornon
- Lot 3 : Les Rudovaloristes à Montesquieu-Volvestre

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée de prendre acte du choix effectué par les membres de la Commission d'Appel d'Offres et de l'autoriser à signer les pièces utiles et nécessaires à ces marchés.

Vu l'avis favorable de la CAO réunie le 1er octobre 2021,

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Bureau Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** l'appel d'offres concernant la collecte en porte à porte des déchets ménagers et la collecte en porte à porte, transport et traitement des déchets encombrants :
 - o à l'entreprise Suez RV Sud-Ouest concernant les lots n°1 et n°2
 - o à l'entreprise Les Rudovaloristes concernant le lot n°3
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les marchés publics suscités ainsi que toutes les pièces utiles et nécessaires à ces marchés.

51 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Questions diverses

Fin de séance : 19h45

A Carbonne, le 07 octobre 2021